



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 9 juin 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre commune parce que madame [...] n'aurait pas présenté d'examens linguistiques.

Il ressort du rapport d'examens linguistiques de la CPCL (35.276/III/PN) que madame [...], du rôle francophone, a réussi le 28 janvier 2004 l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]